



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 482

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les lois 82-1021 du 3 décembre 1982 et 87-503 du 8 juillet 1987 relatives au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale leur ont permis d'obtenir réparation éventuelle des préjudices de carrière subis, après avis de la commission de reclassement. Il s'avère que le fonctionnement de cette commission instituée auprès de la délégation aux rapatriés, rattachée au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville n'est pas satisfaisant. De nombreux dossiers ne sont pas encore instruits et les délais d'examen dépassent la limite du raisonnable. S'il reconnaît que la difficulté de construction des dossiers, des modalités de reconstitution de carrière, et la nécessaire intervention du contrôleur financier ralentissent considérablement la procédure de réparation instituée par la loi de 1982 modifiée, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le traitement des dossiers déposés.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En premier lieu, il convient de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles : il s'agit en effet, pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. À cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, s'effectue dans le cadre des règles de droit commun. Le ministre est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers dans le respect des règles applicables en la matière. Sur ces bases, il apparaît au demeurant, d'après les renseignements obtenus auprès des contrôleurs financiers concernés, que la plupart des dossiers examinés par la commission ont reçu les visas requis en vue du reclassement. Même s'il y a tout lieu de penser que l'ensemble des problèmes évoqués ont trouvé un aboutissement conforme aux souhaits de l'honorable parlementaire, de nouvelles recommandations seront faites afin de rappeler l'intérêt qui s'attache au traitement diligent de ces affaires délicates.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 482

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1283

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2807